

QU'EST-CE QU'UNE JUSTE RÉMUNÉRATION ? CE QUE NOUS ENSEIGNE LA CONCEPTION DU JUSTE SALAIRE DE THOMAS D'AQUIN

Sandrine Frémeaux et Christine Noël

Management Prospective Ed. | *Management & Avenir*

**2011/8 - n° 48
pages 76 à 93**

ISSN 1768-5958

Article disponible en ligne à l'adresse:

<http://www.cairn.info/revue-management-et-avenir-2011-8-page-76.htm>

Pour citer cet article :

Frémeaux Sandrine et Noël Christine, « Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin »,
Management & Avenir, 2011/8 n° 48, p. 76-93. DOI : 10.3917/mav.048.0076

Distribution électronique Cairn.info pour Management Prospective Ed..

© Management Prospective Ed.. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

par Sandrine Frémeaux²⁰ et Christine Noël²¹

Résumé

Cet article propose d'utiliser la philosophie de Thomas d'Aquin, et plus précisément sa conception du juste prix et du juste salaire, afin de comprendre ce qui se joue dans les débats actuels sur la politique de rémunération des grandes entreprises et notamment des banques. En quoi la définition d'un système de rémunération équitable pour tous est-il un enjeu politique et social majeur ? Quels sont les critères d'une rémunération équitable ? La pensée thomiste apporte des éléments de réponse à ces deux questions et permet d'esquisser les contours d'une politique de rémunération équitable orientée vers la recherche du bien commun.

Abstract

This paper proposes to use the philosophy of Thomas Aquinas and more precisely the theory of a just price and a fair wage in order to gain a better understanding of the issues currently at stake in corporations and to contribute to the debate to improve to the improvement of remuneration policies in companies and banks all over the world. Why is the definition of a fair wage a political and social problem? What are the criteria of a fair remuneration? The thought of Thomas Aquinas is useful to bring some answers to these questions and to draw a fair wage policy in order to promote Common Good.

Il peut sembler quelque peu hardi, voire totalement extravagant, de prétendre trouver dans les écrits de Thomas d'Aquin des éléments de réponse aux problèmes managériaux de notre temps. Non seulement la philosophie thomiste puise ses racines dans une société qui est à bien des égards aux antipodes de la nôtre, mais il s'agit d'une pensée chrétienne qui renvoie incessamment à Dieu et à la religion. Dès lors, notre société laïque peut-elle tirer des enseignements de la philosophie thomiste ?

L'objet de cet article est justement de révéler la pertinence de la pensée de Thomas d'Aquin pour la définition d'une politique de rémunération juste et équitable dans l'entreprise. En effet, sa théorie du juste salaire, reprise ultérieurement par l'école

20. SANDRINE FRÉMEAUX, Professeur associé, Audencia Nantes Ecole de Management, sfremeaux@audencia.com

21. CHRISTINE NOËL, Maître de Conférences, Université d'Aix-Marseille, CEPERC, christine.noel.lemaitre@gmail.com

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

de Salamanque, fournit un cadre pertinent pour comprendre des problèmes actuels tels que les enjeux d'une limitation des bonus des traders ou la question du salaire minimum.

Ces problèmes nous semblent cruciaux non seulement parce qu'ils ont été récemment l'objet de débats médiatiques et politiques dans de nombreux pays occidentaux mais parce que l'octroi d'une juste rémunération est l'un des critères de la définition du travail décent retenue par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'UNESCO. L'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit que « quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ». Tandis que l'écart entre les salariés les mieux rémunérés et les travailleurs pauvres ne cesse de se creuser, y compris dans les pays occidentaux tels que la France, la question de la juste rémunération et de ses conditions de mise en œuvre en entreprise constitue l'un des défis que devra relever à l'avenir toute entreprise socialement responsable.

L'éclairage fourni par la pensée de Thomas d'Aquin ne peut pas être compris sans une analyse du contexte historique et philosophique. Certains indices historiques révèlent que la question sociale se posait déjà dans les sociétés pré-industrielles de l'Europe occidentale. Selon Foviaux (1990 : 203), le Moyen-Âge a initié une véritable « mutation dans la conception de l'organisation du travail ». La pensée de Thomas d'Aquin rend compte de cette prise de conscience qui a conduit à faire de la réglementation du travail un enjeu politique majeur. Certes, on chercherait en vain dans les écrits de Thomas d'Aquin une théorisation aboutie de la question sociale. Mais les réflexions de cet auteur, héritier de la pensée politique d'Aristote et de la doctrine chrétienne, soulignent la double nécessité pour le pouvoir politique de s'intéresser au travail et pour les employeurs d'offrir aux travailleurs une juste rémunération en vue du bien commun. Cette double responsabilité, que notre société marchande, globalisée, virtuelle et hypermoderne tend à oublier, n'est pas simple à mettre en œuvre. Quel est le rôle de l'Etat en matière de politique de rémunération équitable ? Comment dans la pratique définir les critères d'une juste rémunération ? Des éléments de réponse sont apportés par la philosophie thomiste.

Après avoir replacé la pensée de Thomas d'Aquin dans son contexte économique et politique, nous présentons une synthèse de sa conception du juste prix et du juste salaire, puis nous en tirons des leçons propres à inspirer la politique de rémunération des entreprises.

1. Le travail selon Thomas d'Aquin

Né en 1225 à Aquin en Italie du Sud, Thomas a été théologien et philosophe. Pour comprendre la pensée de l'auteur, nous nous appuyons essentiellement sur les deux Sommes, la *Somme théologique* et la *Somme contre les gentils*. Les deux *Sommes* visent à concilier l'autonomie humaine et la croyance en Dieu d'une part, à concilier la philosophie réaliste d'Aristote et la pensée chrétienne d'autre part. Bien qu'écrit dans un environnement exclusivement chrétien, la philosophie thomiste présente des composantes atemporelles (E. Gilson, 1986), mais à la différence de la pensée thomasiennne, elle ne correspond pas en tout point à la pensée historique de l'auteur.

Après avoir présenté la conception du travail prégnante au XIIIe siècle, nous précisons comment Thomas d'Aquin définit le travail salarié et nous montrerons en quoi cette définition est résolument moderne.

1.1. L'époque médiévale et la prise de conscience de l'enjeu politique du travail

Les lexicographes médiévaux soulignent à juste titre que jusqu'aux XIIe-XIIIe siècles, l'Occident n'avait pas de terme pour qualifier ce que nous désignons par travail (Le Goff, 1990 ; Hamesse, 1990). Une nébuleuse de termes latins sert à exprimer diverses activités que nous regroupons de nos jours sous la catégorie générale de travail. Parmi ces termes on trouve notamment *labor* qui est considéré comme un équivalent du terme grec *ponos*, *industria* qui qualifie une activité en général, le couple *opus-opera* qui traduit le grec *ergon*. En outre, ces termes étaient peu fréquemment utilisés dans les ouvrages philosophiques du Moyen-Âge (Hamesse, 1990 : 125). Mais cela n'implique nullement que toute entreprise de reconstruction de la pensée de Thomas d'Aquin est vaine en ce qui concerne le travail et son enjeu politique. Une chose peut fort bien exister sans qu'aucun nom ne la désigne. Jacques Le Goff rappelle ainsi que Perceval, le héros du *Conte du Graal* de Chrétien de Troyes, n'apprend son nom qu'après des années d'ignorance (Le Goff, 1990 : 7).

Ainsi, une réhabilitation du travail s'opère entre le XIIe et le XIVe siècle. L'idéologie du haut Moyen-Âge n'est pas favorable au travail manuel dont la seule fonction positive était d'assurer la subsistance. Cette conception est la résultante d'un triple héritage gréco-romain, barbare et judéo-chrétien (Debus, 1989). Dans l'Antiquité, le travail était essentiellement le fait des esclaves et les hommes libres vantaient les mérites de l'oisiveté. Le sens prêté à la vie ne résidait pas dans l'action pragmatique perçue comme une déchéance. Les barbares privilégiaient le mode de vie militaire. La tradition judéo-chrétienne, quant à elle, considérait les activités commerciales comme des activités honteuses et prônait la primauté de la vie contemplative. Le monachisme a été un vecteur de réhabilitation du travail.

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

Né en Orient, il s'est développé en Europe au VI^e siècle en donnant une place prépondérante à la fois au travail manuel et intellectuel. L'expansion économique qui eut lieu en Occident à partir du XI^e siècle favorisa une adaptation progressive des mentalités conservatrices. De nombreuses catégories professionnelles réclamèrent une considération en rapport avec leur importance sociale. Ces revendications jouèrent un rôle considérable dans la lente valorisation du travail qui s'opéra au Moyen-Âge.

Au XIV^e siècle, le travail est globalement valorisé. Mais la crise économique qui affecte alors l'Occident ainsi que l'impulsion qui conduit nombre de marchands et d'artisans à revendiquer un pouvoir politique autonome provoquent l'éclatement du monde du travail en groupes d'intérêts divergents. Face aux divers corps de métiers, les ouvriers forment une plèbe urbaine. C'est pourquoi, à la fin du Moyen-Âge, les pouvoirs publics prirent progressivement conscience de la nécessité politique de contrôler et d'encadrer juridiquement les activités de travail, sous la pression de ceux qui ne trouvaient pas leur place dans l'organisation traditionnelle du travail et qui risquaient, à terme, de déstabiliser une société strictement hiérarchisée. Au XIV^e siècle, les rois de France Philippe IV et Jean le Bon intervinrent dans la législation du travail et provoquèrent la réunion de commissions sur les salaires (1331-1351) et les conditions d'embauche (1354).

Ce mouvement d'appropriation du travail comme objet pertinent pour le politique n'est pas propre à la France. En Angleterre, Edouard III promulgua en 1351 un statut des travailleurs désigné sous le nom de Code du travail. À la suite d'une analyse minutieuse des arrêts du Parlement de Paris concernant la justice des métiers, Foviaux (1990 : 211) conclut que « le XIV^e siècle fut le temps d'une véritable compétition juridique pour gagner la connaissance des faits du travail et du commerce des objets travaillés ». La mise en place de nouvelles bases juridiques pour l'organisation des métiers répond au souci de maintenir la paix sociale par un contrôle des rapports de travail, dans une époque troublée par la crise économique et caractérisée par un recul de l'esclavage.

1.2. La définition thomiste du travail

Thomas d'Aquin a été conduit à analyser les vertus du travail manuel à l'occasion d'une controverse concernant la légitimité des ordres mendiants au sein desquels les religieux n'étaient pas contraints d'effectuer un certain nombre de travaux manuels. Cette controverse agita l'Université de Paris et le monde ecclésiastique au cours des années 1250 à 1260. Thomas d'Aquin prit position dans cette polémique en démontrant que si le travail est une activité louable à de multiples titres, les religieux ne sauraient être obligés aux travaux manuels, à moins que les statuts de leur Ordre ne leur en fassent obligation (Somme théologique, question 187, article 3). En effet, les vertus du travail manuel peuvent être trouvées dans d'autres activités.

Les réflexions de Thomas d'Aquin sur le travail manuel s'ancrent dans une polémique bien déterminée concernant la vie religieuse. Elles sont regroupées, dans la Somme théologique, au sein de la question suivante « Les religieux sont-ils obligés de travailler de leurs mains ? ». Cependant, elles peuvent légitimement, et selon le propre dessein de l'auteur, être étendues à la vie laïque. Thomas d'Aquin énonce à de multiples reprises que son raisonnement s'applique aussi bien aux séculiers qu'aux religieux. Il affirme ainsi que « Religieux et séculiers sont tenus, au même titre, d'observer les préceptes donnés à tous indistinctement (...). Cette règle ne s'applique pas moins aux séculiers qu'aux religieux » (Question 187, article 3 : 333). La valorisation du travail manuel à laquelle se livre Thomas d'Aquin revêt une portée générale et ne saurait être réduite à une argumentation destinée à justifier l'intérêt d'une existence purement contemplative.

La définition thomiste du travail s'apparente à la définition moderne de l'emploi. Il s'agit d'une occupation rémunérée à laquelle on se livre pour gagner sa vie. « Par travail manuel, on doit entendre toutes les industries humaines propres à assurer honnêtement la subsistance, qu'elles mettent en œuvre les mains, les pieds ou la langue. Les veilleurs, courriers et autres gens vivant de leur travail, sont censés vivre du travail de leurs mains. La main étant l'outil par excellence, le travail des mains en est venu à désigner toute activité par laquelle on peut honnêtement gagner sa vie » (Question 187, article 3 : 329).

La distinction moderne que nous opérons entre le travail manuel et le travail intellectuel n'est pas perceptible dans l'œuvre de Thomas d'Aquin. Car le travail intellectuel implique également la mise en mouvement du corps ou de certaines de ses composantes. Fort de ce mouvement de réhabilitation, Thomas d'Aquin examine le travail sur deux plans : sur le plan de ses résultats et sur un plan anthropologique.

Le travail est valorisé du point de vue de ses résultats. Thomas d'Aquin rappelle que le travail a quatre buts dont un principal et trois auxiliaires. Le but principal du travail manuel est d'assurer la subsistance. Ce but est principal car il confère au travail son caractère nécessaire. Les médiévaux considéraient en général que le travail ne pouvait avoir une valeur que par les fruits qu'il apportait. Dans les capitulaires carolingiens, le terme de *labor* désignait le fruit de toute activité acquisitive opposé au patrimoine hérité (Niemeyer, 1957). Dans la division de la société médiévale en trois ordres, telle qu'elle se trouve formulée par Adalbéron de Laon (1901), les *laboratores* sont tous ceux qui sont chargés par Dieu de peiner pour subvenir aux besoins des autres hommes. Mais pour Thomas d'Aquin, le travail permet non seulement de subvenir aux besoins matériels, il permet également de « supprimer l'oisiveté », de « réfréner les mauvais désirs en macérant le corps » et il rend possible l'aumône qui est une action de charité (Question 187, article 3 : 326). En cela, Thomas d'Aquin préfigure la valorisation du travail, portée par le courant des Lumières au dix-huitième siècle et énoncée

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

par Voltaire (1759) dans les termes suivants : « Le travail éloigne de nous trois grands maux, l'ennui, le vice, et le besoin ».

Le travail est également valorisé sur le plan anthropologique. Le travail manuel est une activité conforme à l'ordre de la nature et à la volonté de Dieu. Il est rendu possible et indispensable par la constitution physique de l'homme. L'homme est le seul animal qui soit doté d'une constitution lui permettant d'acquérir par son activité de quoi assurer sa subsistance matérielle. Dieu n'a pas pourvu l'homme de la faculté de travailler par hasard.

2. Du juste prix à la notion de juste rémunération : l'apport de Thomas d'Aquin

Notre intérêt pour la pensée de Thomas d'Aquin se justifie par la position charnière qu'occupe ce penseur dans le développement de la morale chrétienne économique. Erner (2005) voit dans le XIIIe siècle un véritable tournant dans lequel la conception sociale et moderne de la valeur puise ses sources. Sivéry (2004) souligne que la grande liberté reconnue dans l'activité économique au XIIIe siècle fut à la source de nombreux problèmes liés à la morale des affaires. Ces problèmes prirent une telle importance qu'en 1265, « des négociants en produits de la draperie consultèrent Thomas d'Aquin sur la conduite à tenir dans le commerce » (Sivéry, 2004, p. 706). Fortement impliqué dans les problèmes sociaux de son époque, Thomas d'Aquin développe une analyse consacrée à la question du juste prix.

2.1. Justice commutative et justice distributive

L'intérêt que Thomas d'Aquin porte à la question du juste salaire doit être replacé dans le cadre de la conception du juste prix qu'il élabore en s'appuyant sur la distinction élaborée par Aristote (Aristote, *Théorie des deux justices*) entre deux formes de justice : la justice commutative et la justice distributive. La justice commutative règle la mesure de l'échange entre deux personnes privées. Dès lors que l'une d'elles exerce une pression ou dissimule des informations, les termes de la justice commutative ne sont pas respectés. La justice distributive, quant à elle, règle les rapports de la société envers ses membres et, de façon plus générale, la répartition du bien commun entre les membres du corps social.

Dans les deux cas, la justice vise bien à promouvoir une égalité, mais une égalité qui n'est pas de même nature selon qu'il s'agit de justice commutative ou de justice distributive. La justice commutative promeut l'égalité des prestations échangées : ce qui est rendu doit équivaloir à ce qui est donné. L'égalité résulte alors d'une moyenne arithmétique. La justice distributive valorise une égalité des droits dont disposent les individus occupant la même situation dans la collectivité. La part des biens communs étant alors proportionnelle aux caractéristiques de la

personne, l'égalité réside dans une proportion géométrique (*Somme théologique*, II, question 61, art. 1 et 2).

Ainsi, Thomas d'Aquin, en se penchant sur le concept de justice distributive, s'est intéressé aux modalités de répartition du bien collectif. Dans quels cas les termes de la justice distributive seraient-ils faussés ? Pour répondre à cette question, Thomas d'Aquin prend en considération la position de chacun dans la hiérarchie sociale. Plus on est placé haut dans la hiérarchie sociale, plus grande est la part de bien commun à laquelle on a droit. L'objectif est alors politique, puisqu'il s'agit de justifier et rendre pérenne la hiérarchie sociale. Le prix d'un bien ou d'un travail est non seulement fonction du rôle que les hommes jouent respectivement dans la société, mais il est également l'instrument de reproduction de cette hiérarchie sociale.

Cependant, Thomas d'Aquin ne s'arrête pas à une considération de la place de chacun dans la communauté : il en dénonce également les limites. La passion de l'argent et de la richesse peut en effet conduire non plus à préserver une économie domestique, mais à développer la spéculation et l'usure aux dépens des autres (*Somme théologique*, question 77). Les termes de la justice distributive seraient alors faussés et justifieraient une intervention législative. C'est l'analyse des injustices effectuée par Thomas d'Aquin qu'il est pertinent de reprendre aujourd'hui, à une époque où les hommes ont acquis un niveau de connaissances techniques qui leur permet de vivre, voire de spéculer, sans travailler. Pourquoi, aux yeux de Thomas d'Aquin, le travail fictif comme l'argent fictif ne sont-ils pas souhaitables ?

2.2. La conception du juste prix

Le juste prix est une notion économique, théorique, qui assigne à un bien une valeur (estimation) basée sur des fondamentaux économiques. Selon les approches, le juste prix serait le prix potentiel estimé à partir d'éléments considérés comme objectifs (coût, utilité, rareté...), le prix de marché, le prix souhaitable en fonction d'appréciations considérées éthiques ou encore un mot vide de sens.

Thomas d'Aquin a donné au concept de juste prix un sens très différent de celui que nous lui connaissons aujourd'hui. Le Moyen-Âge étant marqué par un renouveau des échanges commerciaux et une augmentation des opportunités de profit, Thomas d'Aquin a longuement commenté la philosophie des auteurs grecs, en particulier, Platon et Aristote, qui avaient d'ores et déjà identifié le danger occasionné par la passion de l'argent et de la richesse.

Aristote parle de chrématistique pour évoquer la perversion de l'économie domestique et la condamne au motif que l'argent doit demeurer un moyen et non une fin : « Ceux qui s'efforcent de mener une vie heureuse recherchent ce

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

qui procure les jouissances physiques, de sorte que, comme celle-ci semblent dépendre de ce qu'on possède, toute leur vie, ils la passent occupés par l'acquisition de richesses, et c'est ainsi qu'on en est arrivé à cette forme de l'art d'acquérir, la chrématistique » (*Les politiques*, I, 9, 1257-b). Si l'art d'acquérir dans une perspective domestique est « indispensable et louable, celui qui concerne l'échange, par contre, est à blâmer à juste titre car il n'est pas naturel, mais se fait aux dépens des autres ; et il est tout à fait normal de haïr le métier d'usurier du fait que son patrimoine lui vient de l'argent lui-même, et que celui-ci n'a pas été inventé pour cela » (I, 10, 1258-a). S'interrogeant sur la relation entre la valeur d'un bien, le prix effectivement payé pour ce bien et son coût de production, les philosophes grecs sont partis du constat de l'absence de corrélation systématique entre le prix d'une chose et son utilité d'une part, entre le prix d'une chose et sa rareté d'autre part. Dans *Ethique à Nicomaque*, Aristote renonce donc à découvrir dans la nature même des choses un attribut qui déterminerait le prix. Non seulement le prix ne peut être déduit de la nature même des choses, mais il ne peut pas davantage être inféré de la valeur-travail, c'est-à-dire du travail fourni pour réaliser le produit ou la prestation de service. Ainsi, dans la continuité d'Aristote, Thomas d'Aquin renonce à un prix qui relèverait d'un exercice de calcul fondé sur la rareté, l'utilité ou le travail, pour admettre que le prix est la résultante d'une entente entre deux personnes dans le cadre d'un échange. Le juste prix est déterminé dans un rapport à autrui et correspond à un équilibre tâtonnant qui ne lèserait aucune des parties contractantes.

Cette réflexion amorcée par Thomas d'Aquin a été poursuivie par les pères jésuites de l'université de Salamanque en Espagne au XVI^e siècle, comme Francisco de Vitoria, Domingo de Soto, Martin d'Azpilcueta (*De Azpilcueta*, 1556), Tomas de Mercado et Luis Molina, qui ont notamment analysé les mécanismes d'ajustement qui permettent de faire émerger des prix d'équilibre (Lapidus, 1986). En faisant de la Somme théologique l'ouvrage de référence de la théologie, Francisco de Vitoria puis les autres membres de l'école de Salamanque ont fortement contribué à l'adoption du thomisme par une grande partie des théologiens européens.

2.3. Les critères de justice du prix dans les différents contrats

Thomas d'Aquin a proposé des critères de justice qui diffèrent selon la nature du contrat : contrats de prêt (activité financière), contrats de vente (activité commerciale) et contrats de travail (activité sociale).

Dans la continuité de l'Ancien Testament qui interdit les prêts à intérêt et du Nouveau Testament qui dénonce les tentations liées à l'accumulation des richesses, Thomas d'Aquin condamne le prêt à intérêt qu'il assimile à l'usure pour les trois raisons suivantes. La reconnaissance à l'égard du prêteur ne doit pas être de l'ordre matériel, mais de l'ordre symbolique (amitié, gratitude...). Le temps n'est pas de l'ordre matériel, mais de l'ordre divin, et ne peut donc donner

lieu à rémunération. Le prêt à intérêt revêt un caractère inéquitable, en ce qu'il crée une inégalité entre ce qui est donné et ce qui est rendu. Ainsi, dans la philosophie thomiste, le prêteur peut obtenir des intérêts compensatoires, qui ne sont pas proportionnels à la somme prêtée ou au temps écoulé, mais qui sont égaux à la perte subie par le prêteur : « Celui qui consent un prêt peut, sans péché, stipuler à titre obligatoire pour l'emprunteur une indemnité pour la perte que lui ôterait quelque chose de ce qui lui revient. Ceci n'est pas vendre l'usage de l'argent, c'est se garantir d'une perte » (Somme théologique, question 78) ; mais il ne peut pas toucher des intérêts rémunérateurs.

Alors que l'Ancien Testament hiérarchisait les activités économiques, faisant de l'agriculture la première et le commerce la dernière, Thomas d'Aquin cherche à légitimer l'activité commerciale en évoquant d'une part ce que le commerçant apporte au client et, d'autre part, le caractère vital de la vente pour le marchand et sa famille. A la différence d'Aristote, Thomas d'Aquin tolère le commerce consistant à vendre une chose plus cher qu'on ne l'a achetée dans les trois cas suivants : lorsque le gain modéré du commerçant lui sert à entretenir sa famille ou lui permet de vivre (on utilise les gains de la mauvaise chrématistique pour faire de la bonne chrématistique) ; lorsque le gain du commerçant lui sert à pratiquer la charité ; et lorsque l'activité commerciale en elle-même permet de favoriser le bien commun. L'école de Salamanque a, par la suite, précisé ce qu'il convient d'entendre par un juste prix et à quelles conditions l'activité commerciale peut être juste. Ce n'est qu'en l'absence de monopole ou de tromperies que le juste prix est atteint par l'accord mutuel sur un marché libre. Pour les théologiens espagnols, le juste prix est défini par le *communis aestimatio* (estimation courante). Francisco de Vitoria cité par De Roover (1971) définit cette estimation courante comme le prix normal fixé par la concurrence en dehors de toute intervention politique. La détermination du juste prix exige d'être attentif à la seule logique de l'offre et de la demande, sans prendre en considération le coût du travail ou encore la notion de risque. Les représentants de l'école de Salamanque tels que Molina (1597) étaient cependant conscients que la libre concurrence ne garantit pas toujours la formation de prix accessibles notamment pour les biens de première nécessité. Certains affirment la nécessité d'une intervention de l'Etat pour protéger les plus pauvres des dérives de la spéculation (Pedro de Valencia, 1605). Le gouvernement doit alors apporter une correction au prix naturel, en lui substituant un prix résultant de « l'estimation commune des hommes prudents ». Nul ne définit toutefois ce qu'il faut entendre par « estimation commune des hommes prudents ».

La volonté de généraliser le juste prix à l'ensemble de l'activité économique a conduit Thomas d'Aquin à évoquer la notion de juste salaire dans les relations entre un employeur et un employé. Thomas d'Aquin associe le salaire à une sorte de prix exigé par le travailleur pour la rétribution de son travail. Ce rapprochement lui permet d'énoncer que dans la mesure où payer le juste prix pour une chose

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

achetée est un acte de justice, payer le salaire nécessaire pour un travail est également un acte de justice. La doctrine du juste prix qu'il a élaboré pour l'échange des biens est, selon lui, transposable à la question des rémunérations avec toutefois une réserve : il est nécessaire de permettre à celui qui vit de son travail de percevoir une rétribution suffisante. Le salaire doit donc échapper aux fluctuations du marché car dans une période de dépression, si les salaires suivaient une tendance identique à celles d'un marché baissier, les travailleurs ne seraient plus en mesure d'acheter les produits nécessaires à leur survie (Somme théologique, question 64).

Soucieux de justice distributive, Thomas d'Aquin a intégré la visée du bien commun dans son analyse de l'organisation du travail (Somme théologique, question 77). Chaque homme doit se spécialiser dans une activité déterminée et se soumettre aux règles communes afin d'assurer le bien commun. La division du travail n'est pas requise par la multiplicité des besoins : elle est une nécessité liée à la diversité des capacités humaines. Et Thomas d'Aquin indique que l'organisation et la répartition des tâches dans la société résultent des différences existant entre les capacités des individus : « Il n'est pas possible qu'un seul homme atteigne, par sa propre raison, à toutes les choses de ce genre. Il est nécessaire à l'homme de vivre en multitude, afin que chacun soit aidé par le prochain, et que tous s'occupent de découvertes rationnelles diverses, par exemple l'un en médecine, l'autre en tel domaine, un autre dans un tel autre » (Thomas d'Aquin, *De Regno*, livre I, chapitre 1).

C'est dans le cadre de cette analyse de l'organisation du travail que Thomas d'Aquin réfléchit aux critères d'une juste rémunération. Le salaire juste est fonction du rôle joué par le salarié au sein de l'entreprise qui peut être appréhendé au travers d'une analyse des compétences, des capacités ou de l'initiative, mais il est également calculé de façon à ce que le salarié et sa famille puissent vivre décemment. Le salaire du collaborateur est donc fonction des charges de famille.

Thomas d'Aquin développe également une réflexion sur le rôle de l'Etat dans l'élaboration des critères d'une juste rémunération. S'agit-il d'un problème politique ou au contraire d'une question purement individuelle ? Bien que le politique n'ait pas pour mission directe d'organiser l'activité financière, commerciale et sociale, il lui incombe de prendre des décisions dans le domaine de la sphère économique en vue de garantir la cohésion de la communauté sociale. Si le politique n'assume pas directement le contrôle des liens financiers, des échanges commerciaux et de l'organisation du travail, il doit s'assurer du respect d'une certaine justice, afin « que le peuple vive bien » (Thomas d'Aquin, *De regimine principum*, Livre I, chapitre 1). Le bien commun ne doit pas être sacrifié au bien d'un seul : « Au bien d'un seul, on ne doit pas sacrifier celui de la communauté : le bien commun

est toujours plus divin que celui de l'individu » (*Somme contre les gentils*, III, p. 686).

Or l'action politique passe essentiellement par l'exercice du pouvoir législatif. Thomas d'Aquin affirme sans ambiguïté que la loi a une vertu pédagogique et qu'elle doit être source de moralité en incitant l'homme à devenir plus vertueux. Le gouvernant est le protecteur du bien commun et son pouvoir est défini d'une manière extrêmement large : « Si quelque chose va mal, il devra le redresser ; si quelque chose manque, il devra y suppléer ; si quelque chose peut être amélioré, il devra réaliser cette amélioration » (Thomas d'Aquin, *De regimine principum*, Livre I, chapitre 1). L'action du législateur se déploie autour de deux missions instrumentales. Il doit conduire les sujets à agir selon la vertu. Et il doit mettre à la disposition de son peuple une quantité suffisante de biens matériels, dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la vertu. Ainsi, il surveillera l'organisation des rapports entre les citoyens et les conditions dans lesquelles s'exercent les activités économiques et sociales.

La philosophie thomiste envisage les questions économiques comme des enjeux politiques, dans la mesure où la réglementation est nécessaire pour assurer la cohésion de la communauté et promouvoir la vertu des hommes. S'appuyant sur l'importance du pouvoir politique et législatif, la philosophie thomiste semble contenir les principes d'une doctrine sociale humaniste.

3. Une juste rémunération : un enjeu politique et social majeur

Les conditions d'organisation du travail et les critères du sens du travail ont grandement changé depuis l'époque médiévale. À l'avènement de l'ère industrielle, la machine s'est interposée entre l'homme et la matière, conduisant certaines industries au taylorisme. Réduisant l'activité du salarié à une tâche mécanique et monotone, la rationalisation du travail a fait du salaire l'objectif du salarié sans que le salarié ne soit en mesure de vivre « l'enracinement » dans une communauté de travail (Weil, 1949). Une autre crise du sens du travail résulte plus récemment du développement de la consommation de masse et de la promotion du plaisir qui conduit à opposer le travail et les loisirs et à faire du salaire non pas un élément de l'accomplissement de soi dans le travail mais une condition du bonheur dans une perspective consumériste. A première vue, il semble aujourd'hui difficile d'intégrer une analyse morale du bien commun dans une réflexion portant sur la rémunération du facteur travail. Le marché désincarné et abstrait apparaît comme le fondement et l'arbitre incontestable de la fixation des prix y compris des salaires. Pourtant, certains économistes tels que Amartya Sen ou l'École de la régulation, des juristes comme Supiot ou encore des sociologues tels que Carbonnier défendent l'idée d'un lien possible entre l'économie et la morale et entre le droit et la morale. Cette vision est finalement assez proche

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

de celle portée par la philosophie thomiste qui s'appuie sur une analyse du bien commun : nul ne doit s'enrichir aux dépens des autres, et le juste prix est aussi ce qui permet au salarié d'avoir une vie décente. Il est possible de retrouver dans les revendications sociales actuelles des critiques formulées en d'autres temps par Thomas d'Aquin, comme si l'intervention du législateur et le développement du droit du travail n'avait finalement pas permis de résoudre la question sociale et notamment le problème de la définition d'une juste rémunération.

Dans un premier temps, nous synthétiserons brièvement l'usage qui a pu être fait de la philosophie de Thomas d'Aquin afin de souligner la spécificité de notre démarche pour le management. Dans un deuxième temps, nous formaliserons les critères d'une juste rémunération tels qu'ils sont définis par Thomas d'Aquin, critères qui pourraient être intégrés dans la réflexion sur la responsabilité sociale des entreprises.

3.1. De l'usage de la philosophie sociale de Thomas d'Aquin

La philosophie de Thomas d'Aquin a eu une influence considérable sur la doctrine sociale de l'église. Celle-ci reprend les critères énoncés par Thomas d'Aquin et ajoute que la détermination du salaire dépend aussi de la situation économique de l'entreprise. Désireux d'intégrer une vision du bien collectif, Pie XI définit la politique salariale comme « une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible de travailleurs le moyen de louer leurs services et de se procurer ainsi tous les éléments d'une honnête subsistance » (Pie XI, 1931). La prise en compte du bien commun comme élément de fixation du salaire est présente dans les différentes encycliques évoquant le monde du travail (Leo XIII, 1891 ; Pie XI, 1931 ; Jean XXIII, 1961 ; Paul VI, 1967 ; Jean-Paul II, 1987 ; 1991 ; Benoît XVI, 2009).

La mobilisation de la philosophie thomiste dans le champ des sciences économiques comme dans le champ du management est plus réduite mais mérite néanmoins d'être soulignée.

Au XVI^e siècle, l'Ecole de Salamanque a fait connaître la philosophie thomiste dans le monde intellectuel et l'a réconciliée avec le nouvel ordre économique. Au XVII^e siècle, le fondateur de la compagnie de Jésus (les jésuites), Ignace de Loyola, choisit Thomas d'Aquin comme docteur officiel de son ordre. Après deux siècles d'abandon, la philosophie thomiste renaît au XIX^e siècle. Depuis le concile Vatican II, Thomas d'Aquin devient une figure essentielle de la vie intellectuelle de l'Eglise, considéré comme le patron des Universités, des écoles et des académies catholiques, tandis que la philosophie s'ouvre de plus en plus à ses œuvres.

Les sciences économiques ont largement fait référence à la pensée de Thomas d'Aquin et à sa conception du juste prix. Pour Hamouda et Price (1997), il est impensable d'évoquer la notion de juste prix sans mobiliser la pensée de Thomas d'Aquin. Pourtant, cette mobilisation n'est pas exempte de problèmes. En effet, Schumpeter soulignait combien la pensée de Thomas d'Aquin incorpore les éléments moraux dans l'analyse économique ce qui rend difficile le développement d'une réelle pensée économique (Schumpeter, 1954, p. 86 ; 1983, p. 85-132). De Hoover (1971), Polyani et Arensberg (1975, p. 93-119) ou encore Ibanes (1967, p. 34-39) soulignent l'absence totale d'autonomie laissée à l'économie par rapport à la morale dans la pensée des scolastiques en général et de Thomas d'Aquin en particulier. Il est notable que ce lien tissé entre l'économie et la morale, qui fut dénoncé comme un problème par les économistes, soit désormais parfois présenté comme un remède possible à la crise financière.

Pourtant les références à la pensée thomiste dans le domaine des sciences de gestion sont plus que rares. Une recherche sur la base de données EBSCO ne nous a permis de repérer qu'un seul article de recherche publié dans une revue académique et faisant référence à la théorie thomiste du juste prix. Robert-Demontrond (2008) utilise la théorie thomiste du juste prix en vue de remettre en cause le mode de fonctionnement d'une filière de commerce équitable. Cet article entend ainsi contribuer à montrer la pertinence de la philosophie de Thomas d'Aquin pour les sciences de gestion et, plus particulièrement, pour la définition d'un système de rémunération équitable.

3.2. Les principes d'un système de rémunération équitable

L'apport de la philosophie thomiste dans la recherche des critères d'une juste rémunération est double. D'une part, il justifie la légitimité des différences de rémunération entre les travailleurs. D'autre part, il montre la nécessité d'appréhender le salaire non comme le simple jeu d'une négociation privée entre un employeur et un travailleur, mais comme une question d'utilité publique qui intègre l'évaluation des conséquences des décisions humaines. Ces deux idées nous permettent d'envisager les caractéristiques d'un système de rémunération responsable et équitable.

3.2.1. La légitimité des différences salariales

La pensée de Thomas d'Aquin montre la légitimité intrinsèque des différences de rémunération. Pour que les termes de la justice distributive soient respectés, il est nécessaire de prendre en compte les différences individuelles (de compétence, de fonction dans l'entreprise, de qualification) dans la fixation de la rémunération. L'écart de rémunération qu'il est possible de constater entre deux individus n'est donc pas contraire à la justice par nature. Au contraire, loin d'être inéquitables, les différences de rémunération sont œuvre de justice si elles témoignent d'une réelle différence dans la fonction assurée ou dans les compétences mobilisées.

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

Dans cette optique, l'instauration de primes au mérite ou l'écart de rémunération constaté au sein d'une société est bien conforme à la justice distributive. Qu'un dirigeant d'entreprise qui contribue à la réussite de son entreprise bénéficie d'une rémunération supérieure à la moyenne est juste dans le cadre de la philosophie thomiste, à la condition que le talent du dirigeant ou ses performances justifient sa rémunération. Comme nous l'avons précisé, Thomas d'Aquin lie le juste prix d'un bien (y compris le juste prix du travail d'un homme) à l'utilité envisagée par rapport à la satisfaction des besoins du consommateur. Pour De Roover (1971, p. 46), le juste salaire dépend dans la philosophie de Thomas d'Aquin, non des caprices de tel ou tel individu, mais de l'utilité et de la nécessité pour l'ensemble de la communauté. Si le talent d'un individu bénéficie à la communauté, alors il est juste que sa rémunération soit élevée.

Cette analyse ne justifie cependant pas les systèmes de rémunérations en cours, par exemple, dans les établissements de crédit. Depuis la fin des années quatre-vingt, les grandes banques anglo-saxonnes se sont mises à proposer des primes de fin d'années en cash ou en actions à une partie de leur personnel incluant les traders, les chefs d'équipe et certaines fonctions de contrôle. Cette pratique s'est rapidement diffusée à la plupart des grandes banques dans le monde (Godechot, 2007). Le montant de ces primes salariales ou bonus représente en moyenne de 3 à 5 fois le montant de la rémunération brute perçue au cours de l'année. Si on considère avec Thomas d'Aquin que seule une différence de compétence ou d'utilité peut justifier une différence de rémunération salariale et qu'aucune indemnité a priori ne peut compenser la prise de risque financière, alors il est possible de se demander si les écarts disproportionnés qu'il est possible de constater entre les différents salariés d'un établissement de crédit, par exemple entre un auditeur interne, dont la fonction est de sécuriser les procédures au sein d'une entreprise pour assurer sa viabilité, et un trader n'est pas illégitime. De plus, ces pratiques salariales développent la spéculation en encourageant les traders à vendre des produits douteux et à prendre des risques exagérés, préjudiciables à l'ensemble de la société civile, dans l'unique fin de percevoir des primes élevées.

3.2.2. Les fondements d'une politique de rémunération responsable

La pensée de Thomas d'Aquin souligne l'importance d'une intégration du bien commun dans l'évaluation du prix et des rémunérations. L'exigence de justice distributive posée par Thomas d'Aquin nous montre qu'aucun salaire ou prix ne peut être désormais fixé sans une réflexion plus globale sur les conséquences environnementales et sociales pour l'ensemble de la communauté. La fixation d'une rémunération n'est pas une question strictement privée liant l'employeur à son salarié ou l'entreprise à son prestataire. La fixation d'une rémunération est une question qui intéresse la collectivité toute entière dans la mesure où elle doit préserver le bien commun. Elle relève de la sphère publique comme de la sphère privée.

La doctrine thomiste donne des éléments susceptibles de justifier l'intervention de l'Etat afin de préserver les conditions de vie des générations futures. Sivéry (2004, p. 703) souligne que l'instauration en France du SMIG en 1950 puis du SMIC en 1970 répond aux objectifs de la philosophie thomiste. D'autres pays tels que la Grande-Bretagne ont fait le choix de ne pas fixer de salaire minimum par l'intermédiaire de la loi, mais de laisser le soin aux partenaires sociaux de s'entendre sur le niveau de salaire considéré comme minimal. Ces deux démarches divergent sur les modalités pratiques de fixation du salaire minimum, mais elles témoignent de l'idée selon laquelle la rémunération revêt un enjeu politique majeur. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le salaire minimum en Grande-Bretagne se situe à peu près au même niveau que le SMIC.

L'émergence de la notion de responsabilité sociale des entreprises devrait pousser les managers comme les politiques à prendre conscience de l'importance de rémunérations équitables, c'est-à-dire de rémunérations qui prendraient en compte les différences de compétence individuelle mais également la répartition du bien commun entre les parties prenantes.

Sur ce plan, l'Ecole de Salamanque est allée plus loin que Thomas d'Aquin, considérant que la justice distributive n'est pas substantive, mais procédurale, et nécessite un dialogue interpersonnel entre les différents acteurs économiques. Or, ce dialogue interpersonnel fait justement défaut dans le fonctionnement actuel du marché en général et du marché du travail en particulier. Dans cette perspective, Robert-Demontrond (2008) écrit : « la relation entre l'offre et la demande peut notamment être asymétrique, biaisant la relation contractuelle, faisant que la transaction n'est au vrai pas volontaire ». Selon lui, seul le commerce équitable vise à restaurer les relations interpersonnelles entre les parties contractantes.

De ce point de vue, la doctrine thomiste révèle que la fixation du salaire ne peut être déconnectée ni d'une analyse de la symétrie des échanges ni d'une réflexion sur la répartition du bien commun. Le salaire ne vise pas à combler des manques. S'il doit permettre de vivre décemment, il est beaucoup plus qu'une aide aux personnes. Le salaire est une expression d'un projet de société qui est tendu vers le bien commun et qui se décline en relations interpersonnelles.

Conclusion

Thomas d'Aquin réhabilite et donne un sens au travail qui peut être source d'harmonie, de développement personnel et de charité qui n'est guère compatible avec le travail fictif comme conséquence mécanique du développement technologique et du fonctionnement du marché. Dans cette perspective, la pensée de Thomas d'Aquin est riche d'enseignements pour les entreprises qui se définissent comme socialement responsables.

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

À l'heure où les violations du droit du travail sont fréquentes et se traduisent essentiellement par des non versements de salaires dans le temps, une absence de paiement des heures supplémentaires effectuées et un recours au travail à temps partiel subi, la question d'une considération du bien commun lors de la fixation et du versement de la rémunération se pose. Si l'employeur et le salarié peuvent librement définir le prix du salaire, Thomas d'Aquin nous rappelle qu'il est une loi de justice plus élevée selon laquelle le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister le salarié et sa famille. Dans cette optique, le législateur doit intervenir pour permettre à chaque travailleur de vivre dignement des fruits de son travail. L'analyse du « bien commun » devant être intégrée au juste prix, Thomas d'Aquin justifie l'intervention du législateur, dans une économie qui ne peut plus être pensée sans une analyse des dimensions sociale et environnementale. Parce que le bien commun impose de mieux corréliser la rémunération aux performances réelles, la pensée de Thomas d'Aquin soulève la question des modalités d'intervention de l'Etat, notamment en matière de rémunérations disproportionnées de certains dirigeants et salariés non dirigeants. La question de la rémunération des dirigeants est d'actualité : des lois limitant les niveaux de rémunération des dirigeants sont-elles la meilleure façon d'empêcher des rétributions inéquitables ? Parce que la philosophie thomasiennne montre que les interventions de l'Etat ont pour objet la cohésion sociale et la valorisation des actes vertueux, elles ne peuvent pas se focaliser sur des plafonnements et méritent d'être menées en amont des politiques de rémunération. Or, les rémunérations parfois excessives de certains dirigeants s'expliquent en partie par le cumul de plusieurs types de rétributions financières : salaires, bonus, indemnités de départ, stock-options, actions gratuites... Une intervention législative en amont pourrait consister par exemple à contraindre les dirigeants au choix entre la condition de dirigeant-salarié bénéficiant d'un salaire et d'éventuelles indemnités et celle de dirigeant-actionnaire bénéficiant d'une participation aux bénéfices. Les rémunérations disproportionnées accordées à certains salariés non dirigeants comme les bonus octroyés aux traders conduisent aux mêmes remarques, qui permettent d'aller au-delà de la problématique du plafonnement des bonus et de questionner en amont la bienveillance à l'égard de l'asymétrie des bonus par rapport aux prises de risque excessives. La pression exercée par l'industrie financière fait souvent référence au risque d'une fuite des traders les plus doués vers des pays offrant des meilleures conditions de rémunération. Un tel argument ne saurait être ignoré, mais il ne doit pas exclure une analyse de la contribution réelle des traders au bien commun. Rien ne permet à ce jour de démontrer que la contribution des traders au bien commun est infiniment supérieure à celle d'autres professionnels tels que des enseignants, des infirmiers ou encore des postiers. Comment dès lors justifier les écarts de rémunération susceptibles d'aller de 1 à 10 000 ? Les différences de rémunération entre les plus riches et les plus pauvres ne cessent de croître. Selon *Les Echos*, « En 2007, les 1% de salariés les mieux rémunérés du secteur privé soit 133 000 personnes ayant touché au moins 124 573 € ont gagné en moyenne un salaire brut de 215 600 euros. C'est

près de sept fois plus que le salaire moyen de l'ensemble des salariés. Au cours des dix dernières années, ces très hauts salaires ont augmenté plus vite que les autres pour représenter 6,8% de la masse salariale contre 5,5% en 1996 ». Alors que la Société Générale a distribué en 2007 et 2008 des bonus allant jusqu'à 10 millions d'euros à une douzaine de ses salariés, le fait d'être désignée lors du classement Capitalcom – Riskmetrics 2009 comme l'entreprise du CAC 40 la plus socialement responsable nous invite à la réflexion. La désignation d'entreprise socialement responsable constitue-t-elle une garantie suffisante de la recherche du bien commun ? Si on souscrit à la thèse thomiste du juste salaire, il est possible d'en douter.

Références

- Aristote (1993), *Les politiques*, Garnier-Flammarion, Paris.
- Benoît XVI (2009), *Caritas in Veritate*.
- Chenu M.-D. (1959), *Saint Thomas d'Aquin et la Théologie*, édition Vrin.
- De Azpicuelta M., (1556), *Comentario resolutorio de usuras* (Salamanca : Andreas de Portonarii).
- Debus O. (1989), *L'évolution de la conception du travail et son incidence sociale au Moyen-Âge*, Mémoire de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, sous la direction de M. Pigace.
- De Roover R. (1971), *La pensée économique des scolastiques. Doctrines et méthodes*, Vrin, Montréal et Paris.
- Drolet M. (2001), « Ecart salarial entre hommes et femmes », *L'emploi et le revenu en perspectives*, 2(12), <http://www.statcan.gc.ca>
- Erner G. (2005), « La morale économique chrétienne : le tournant médiéval », *Revue internationale des sciences sociales*, 185(3), 513-522.
- Foviaux J. (1990), « Discipline et réglementation des activités professionnelles à travers les arrêts du parlement de Paris (1257-1382) », *Le Travail au Moyen-Âge Une approche interdisciplinaire*, Louvain la neuve : Publications de l'Institut d'études médiévales, 185-250.
- Godechot O. (2007), *Working rich. Salaires, bonus et appropriation du profit dans l'industrie financière*, la Découverte, Paris.
- Le Goff J. (1971), « Travail, technique et artisans dans les systèmes de valeur du haut Moyen-Âge (Ve-Xe siècles) ». *Artigiano e tecnica nelle società dell'alto medioevo occidentale*, Spolete, Settimente di studio del Centro italiano di studi nell'alto medioevo, 239-266.
- Le Goff J. (1990), « Le travail dans le système de valeur de l'Occident médiéval », *Le Travail au Moyen-Âge Une approche interdisciplinaire*, Louvain la neuve : Publications de l'Institut d'études médiévales, 7-21.
- Gilson É. (1994), *Le Thomisme*, Vrin, Paris.
- Gilson É. (1986), *La philosophie au Moyen-âge*, éditions Payot, Paris.
- Hamesse J. (1990), « Le travail chez les auteurs du 12^e et du 13^e siècles », *Le Travail au Moyen-Âge Une approche interdisciplinaire*, Louvain la neuve : Publications de l'Institut d'études médiévales, 115-127.
- Hamouda O., Betsey P. (1997), « The justice of just price », *The European Journal of the History of Economic Thought*, 4(2), 191-216.
- Ibanes J. (1967), *La doctrine de l'Eglise et la réalité économique au XIII^e siècle*, PUF, Paris.
- Jean-Paul II (1987), *Sollicitudi rei socialis*.

Qu'est-ce qu'une juste rémunération ? Ce que nous enseigne la conception du juste salaire de Thomas d'Aquin

- Jean-Paul II (1991), *Centesimus Annus*.
- Laon (de) A. (1901), « Les Poèmes satiriques d'Adalbéron », G.-A. Hückel (éd. et trad.), *Mélanges d'Histoire du Moyen Âge*, Achille Luchaire (dir.), Paris : Alcan, 49-184.
- Lapidus A. (1986), *Le détour de valeur*, Economica, Paris.
- Léon XIII (1891), *Rerum Novarum*.
- Molina L. (1597), *La theoria del justo precio*, F.-G. Camacho, ed. Madrid: Editoria Nacional.
- Munoz de Juana R., "Scholastic Morality and the birth of Economics: the thought of Martin de Azpilcueta", *Journal of Markets and Morality*, 4, n°1, 14-42.
- Müller L. (2008), « Les écarts de salaire entre les hommes et les femmes en 2006 : des disparités persistantes », *Premières informations, premières synthèses*, 44(5).
- Niemeyer M. (1957), *Le Moyen-Âge*, PUF, Paris.
- Okba M. (2004), « L'accès des femmes aux métiers : la longue marche vers l'égalité professionnelle », *Premières informations, premières synthèses*, 31(2).
- Polyani K., Arensberg C. (1975), *Les systèmes économiques dans l'histoire et dans la théorie*, Larousse, Paris.
- Thomas d'Aquin (1273), *Somme théologique*, Le Cerf, Paris, 1986.
- Thomas d'Aquin (1999), *Somme contre les gentils*, Flammarion, Paris.
- Thomas d'Aquin (1998), *Textes sur la morale*, Traduits et commentés par Etienne Gilson, Librairie philosophique Vrin, Paris.
- Paul VI (1967), *Popularum Progressio*.
- Pie XI (1931), « Quadragesimo anno, Sur l'instauration de l'ordre social » In CERAS, *Le discours social de l'église Catholique de Léon XIII à Jean-Paul II*, Paris : Centurion, 1985.
- Rousselot P. (1908), *L'intellectualisme de Saint Thomas*, Bibliothèque des archives de philosophie, Paris.
- Robert-Demontrond P. (2008), « Mesurer le juste prix des produits issus d'une filière « commerce équitable local » : principes, enjeux et limites épistémologiques d'une approche par évaluation contingente », *Management & avenir*, 20, 216-239.
- Schaeffer F. (2009), « L'Insee dresse le « portrait social » d'une France en crise », *Les Echos*, 14 novembre, p. 3.
- Schumpeter J. (1954), *History of Economica Analysis*, Oxford : Oxford university press.
- Sivéry G. (2004), « La notion économique de l'usure selon saint Thomas d'Aquin », *Revue du Nord*, 86(356-357), 697-708.
- Valencia P. (1605), « Discursos sobre el precio del trigo » in M. Grice-Hutchinson, *The School of Salamanca, Readings in Spanish Monetary History, 1544-1605*, Oxford: Clarendon.
- Weil S. (1949), *L'enracinement – Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Gallimard, réédition 1968.